

Monsieur Donald Martel Député de Nicolet-Béancour	Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation	Monsieur Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
Monsieur Christopher Skeete Député de Sainte-Rose	Premier ministre, pour le volet relations avec les Québécois d'expression anglaise	Monsieur Mathieu Lévesque Député de Chapleau	Ministre de la Justice
Monsieur Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Premier ministre, pour le volet jeunesse Ministre du Tourisme	Madame Lucie Lecours Députée de Les Plaines	Ministre de la Justice, pour le volet protection des consommateurs
Monsieur Ian Lafrenière Député de Vachon	Ministre de la Sécurité publique	Madame Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre de la Famille
Monsieur Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets économie et Internet haute vitesse	Monsieur Claude Reid Député de Beauharnois	Ministre des Transports
Monsieur Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet enseignement supérieur	Madame Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette –Saint-Maurice	Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour le volet forêts
Monsieur Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet formation professionnelle		
Madame Émilie Foster Députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré	Ministre des Finances		
Monsieur François Jacques Député de Mégantic	Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales		
Madame Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé		
Monsieur Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles		
Monsieur Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications		
Monsieur Richard Campeau Député de Bourget	Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques		
Monsieur Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre responsable des Affaires autochtones Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les volets faune et parcs		

QUE le présent décret remplace le décret numéro 101-2019 du 13 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71245

Gouvernement du Québec

Décret 925-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le Comité de législation et le cheminement des projets de loi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- madame Sonia LeBel;
- monsieur Simon Jolin Barrette;
- madame Nathalie Roy;
- monsieur Jean Boulet;
- madame Sylvie D'Amours.

Madame Sonia LeBel assure la présidence du Comité et monsieur Simon Jolin Barrette, la vice-présidence.

En cas d'absence de la présidente et du vice-président, la présidence est assurée par le membre du Comité que la présidente désigne.

2. Tout autre ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

3. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le ministre qui assure la présidence.

Un membre qui présente un projet de loi pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

Tout autre ministre peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

4. Le Comité n'étudie un projet de loi qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a été ainsi convenu avec le ministre responsable du projet de loi à l'étude et qu'un autre ministre accepte de représenter ce dernier.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire et chaque fois que le premier ministre le demande.

L'ordre du jour d'une séance du Comité est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

7. Dans le présent décret, un projet de loi s'entend également d'un avant-projet de loi et de projets d'amendements.

MANDAT DU COMITÉ

8. Le Comité s'assure que le projet de loi présenté par un ministre dans un mémoire est conforme aux recommandations formulées dans ce dernier.

Il s'assure également que les projets de loi préparés pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de discours sur le budget ou de déclarations ministérielles ou dans des bulletins d'information publiés par le ministre des Finances sont conformes aux annonces auxquelles ils se rapportent.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité fournit au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de loi soumis au Conseil exécutif et, le cas échéant, sur les ajustements qu'il serait requis d'y apporter.

Le Comité :

a) s'assure de l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif recherché;

b) s'assure de la cohérence législative et juridique du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

c) considère la complexité, la portée et les conséquences du projet sur le plan juridique;

d) s'assure de l'équivalence juridique de la version anglaise par rapport à la version française du projet et l'emploi de la terminologie anglaise propre au système juridique québécois;

e) s'assure de la qualité linguistique et terminologique des versions française et anglaise du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet de loi préparé pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances et la décision d'en autoriser ou non la présentation est prise par le Comité.

11. Le Comité s'assure, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

12. Le Comité s'assure, le cas échéant, que les amendements à être apportés à un projet de loi sont conformes à la décision prise par le Conseil exécutif. Il peut, selon la nature et l'importance des amendements proposés, autoriser lui-même le dépôt des amendements ou, lorsque les projets d'amendements soumis comportent des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la décision originale, exiger la préparation d'un nouveau mémoire visant à obtenir l'aval du Conseil exécutif.

Lorsque les projets d'amendement respectent les décisions originales du Conseil exécutif et, le cas échéant, du Comité, le Secrétariat à la législation peut, d'office, en autoriser le dépôt en commission parlementaire.

13. Le Comité peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des amendements.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

14. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

15. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

16. La ministre de la Justice doit, sauf exception, être associée à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard deux semaines avant le début de la période de travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

18. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard six semaines avant la fin de la période des travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

19. Les articles 14, 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

20. Dès que le Comité a terminé l'étude d'un projet de loi et après décision du Conseil exécutif, le secrétaire du Comité voit à son impression.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1300-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71246

Gouvernement du Québec

Décret 926-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT les fonctions et responsabilités de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor relatives à la conclusion d'ententes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, concernant les ententes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins :

— assure, avec les fédérations médicales, la négociation permanente relative aux ententes prévues dans l'Accord-cadre avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et l'Entente générale avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

— assure, avec les fédérations médicales, la négociation des modalités cliniques et la rémunération afférente à ces modalités;

— assure, avec les fédérations médicales, la négociation permanente relative à l'utilisation et au suivi des enveloppes budgétaires consenties par le gouvernement dans le cadre du renouvellement de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

— rédige tous les documents administratifs requis lors des modifications ou des amendements aux ententes;

— participe ou délègue des représentants aux travaux des comités ayant pour objectif de développer ou de mettre en œuvre des orientations cliniques en matière d'accès et de continuité des services ou de mettre en œuvre les dispositions des ententes conclues avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins;